F163 22130
C25c
FRC
2724

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

DE P. A. LOZEAU,

DÉPUTÉ DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE,

Sur les Rapport et Projet de Décret présentés à la Convention Nationale, au nom du Comité d'Agriculture, par le Citoyen Germon, les 30 septembre et 17 octobre.

Aussi-tôt que j'eus lu le rapport et le projet de décret présentés par le comité d'agriculture sur l'établissement d'un canal de jonction entre les rivières d'Ille et de la Rance, j'y crus découvrir

THE NEWBERRY
LIBRARY

des dispositions si contraires aux principes d'un Etat libre, si préjudiciables à l'agriculture, et si grevantes pour le département d'Ille et Vilaine, que je me proposai de les combattre de toutes mes forces, lorsqu'ils seroient présentés de nouveau à la Convention nationale. Ils l'ont été à la séance d'hier 17 octobre, à laquelle je n'ai pu assister, parce que je remplissois la commission dont j'ai été chargé avec les citoyens Thuriot, Bréard et Battellier. On m'a assuré que le projet de décret a été adopté. S'il en est ainsi, mes réflexions seront un peu tardives : je ne balance cependant pas à les communiquer à mes collègues ; 1°. parce qu'il est possible de revenir sur un décret, et que quelquefois, peut-être, on en a rapporté de moins nuisible ; 2°. parce que, sans doute, la demande de canaux de communication sera faite par d'autres départemens, et qu'alors on pourra se tenir en garde contre les offres usuraires des autres compagnies, qui ne manqueront pas d'imiter la compagnie Aubouin ; 3°. enfin, parce que je desire m'éclairer ; et que, si j'ai mal vu, je dois prendre les moyens de sortir de mon erreur.

Je ne combats point le projet de la confection du canal qui doit joindre les rivières d'Ille et Vilaine : il suffit que ce projet ait pour but de favoriser l'agriculture en multipliant les débouchés, et d'étendre le commerce d'un département, en facilitant les communications, pour que je l'appuye fortement ; et si j'osois quelquefois paroître à la tribune de la Convention, ce seroit pour étayer de semblables projets. Je ne veux point critiquer les moyens d'exécution ; il faudroit pour cela des connoissances parfaites des localités, et très-étendues dans la science des ingénieurs :

j'avoue bonnement que je n'ai point du tout les unes, et peu les autres. Mais il est une partie du projet présenté par le comité, qui peut être à la portée de tout homme qui veut se servir de son bon-sens ; et c'est celle que je me propose de discuter.

On a dit que la dépense totale du canal sera de 2,661,654 liv. 16 sols.

Je présume que cette somme sera au moins suffisante ; ce qui ne seroit pas très-difficile à vérifier dans un département où la pierre est de mauvaise qualité ; par conséquent, la fodiation et le déblaiement très-peu dispendieux : d'ailleurs, j'ai une donnée assez sûre à cet égard. Une compagnie qui a fait une entreprise de cette espèce, a eu soin de faire calculer tout au plus haut prix ; ainsi l'on doit présumer que tous les travaux proposés dans le rapport, seront faits pour la somme de 2,661,654 liv. 16 sols.

De quelle manière propose-t-on d'indemniser la compagnie Aubouin de cette avance ? on demande, 1°. un péage de 5 sols par chaque mille pesant, par lieue de deux mille toises ; ce qui, calculé sur une longueur de dix-huit lieues pour deux bateaux de 80 tonneaux, fera par jour 1,440 liv., et par année, en ne supposant que 240 jours de navigation, 345,600 liv. Il faut déduire, vous dit-on, 100,000 liv. pour l'entretien et les impositions : reste 245,000 liv. aux entrepreneurs pour leur remboursement.

2°. On demande que la compagnie Aubouin jouisse de son péage pendant 60 années.

3°. On veut enfin qu'il lui soit permis de construire des moulins sur le côté du canal à la chûte des écluses.

D'abord, je ne peux me familiariser avec l'idée de voir une compagnie quelconque revêtue d'un droit qui n'appartient qu'à la Nation entière, celui de faire des travaux publics, et de les faire ensuite servir à son profit. Qu'on tolère un semblable abus dans un Etat obéré, et auquel il ne reste plus aucune ressource, ce sera toujours un grand mal, puisque c'est permettre, en quelque façon, l'aliénation d'un droit imprescriptible, et d'ailleurs avouer que l'Etat n'est plus à même de subvenir à ses propres dépenses. Mais que dans un pays très-riche, et par la fertilité de son sol, et par l'étendue de son commerce, dans lequel les ressources sont immenses, auquel il ne manquoit que la liberté pour être le plus florissant de l'univers, on cède une portion de la souveraineté nationale à quelques individus, cela me paroît infiniment surprenant; et la Convention eût repoussé bien loin Aubouin et compagnie, si cette idée lui eût été présentée.

2°. Il n'est pas facile d'accorder les idées de liberté et d'égalité, qui nous sont si précieuses, avec l'établissement d'un péage quelconque perçu au profit de quelques particuliers. On se reporte de suite à ces temps malheureux, dont il ne nous reste que le souvenir, dans lesquels chaque ci-devant seigneur faisoit percevoir à son profit un droit de péage pour qu'il fût permis de passer sur sa rivière ou sur ses ponts. S'il étoit possible qu'on pût encore établir un péage, ce ne devroit être qu'au profit de la Nation entière, et jamais à celui d'un ou plusieurs citoyens, sous quelque prétexte que ce soit.

3°. Le péage qu'on propose seroit un véritable impôt sur les denrées du département d'Ille et Vilaine, puisqu'il augmenteroit le prix véritable

de 9 sols par quintal, indépendamment des frais de transport : reste à savoir si cette augmentation n'équivaudroit pas à ce qu'il en coûteroit de plus pour faire voiturer par terre que par eau ; au moins est-il certain que les denrées de ce département seroient chargées d'un impôt de 9 sols par quintal, qu'il est facile d'éviter ; il est certain aussi que rien n'est plus contraire au bien général de l'agriculture, que les impôts sur les denrées ; on l'a senti dans l'Assemblée constituante : on nous en a délivrés ; et seroit-il possible que l'Assemblée qui va faire des lois pour l'univers, consacrât l'exemple d'une espèce de contribution aussi contraire au bien-être des peuples, qu'elle l'est aux principes de la liberté et de l'égalité ? car il est à remarquer qu'un péage pèse infiniment plus sur les pauvres que sur les riches.

4°. Le moyen de s'éclairer sur une matière de cette importance, est d'apprécier à leur juste valeur les modestes prétentions de la compagnie Aubouin. Calculons d'abord d'après elle.

Elle demande, 1°. de jouir pendant soixante ans du péage de 9 sols par quintal ; 2°. de pouvoir établir des moulins, etc. qui lui resteront en pleine propriété.

En supposant qu'il ne passe par le canal dont est question que deux bateaux de quatre-vingt tonneaux par jour, (ce qui n'est pas facile à croire, sur une longueur de dix-huit lieues dans un pays où les routes sont mauvaises) et qu'il n'y ait par an que deux cent quarante jours de navigation ; déduisant en outre 100,000 liv. pour les impositions et les réparations (je suis toujours dans le calcul de la compagnie Aubouin) cette compagnie jouira au moins de 245,000 liv. annuelle-

ment. Cette somme multipliée par soixante, puisqu'on la lui accorde pendant soixante ans, forme un capital de . . . . . 14,700,000 liv.

On peut supposer que les moulins qu'on établira sur une longueur de dix-huit lieues, et à la chûte de quarante-cinq écluses, produiront annuellement 30,000 liv. et pendant soixante ans . . . 1,800,000

Il faut ajouter le capital pour la propriété. 600,000

Voilà donc 2,661,654 l. 16 s. qui auront produit à la compagnie Aubouin la somme énorme de. 17,100,000

Il faut remarquer que ce résultat est pris dans un calcul fondé sur les suppositions les plus défavorables.

Supposons maintenant que la compagnie Aubouin ait placé à l'intérêt de cinq pour cent sans retenue, la somme de 2,661,654 liv. 16 sols pendant soixante ans, elle aura retiré à ce terme, en intérêts, 7,984,964 l. 8 s.

A quoi ajoutons pour le capital . . . . . 2,661,654 l. 15 s.

Le total sera de . . . 10,646,619 4 s.

Il est donc évident que d'après le calcul même de la compagnie Aubouin, elle aura

retiré de trop une somme de . . 6,453,380 l. 16 s.

Mais soyons plus vrais, et disons comme le citoyen Liard, qui n'a certainement pas été exagéré en cette partie, que le transit d'un bout à l'autre d'un canal de 18 lieues de longueur, dans un département aussi peuplé que celui d'Ille et Vilaine, où les communications fréquentes entre les villes de Rennes, Dinan et Saint-Malo, sont difficiles par terre, sera au moins de quatre bateaux de 80 tonneaux par jour. Je passe le calcul de 240 jours de navigation par an, à raison de 5 sols par tonneau pour mille toises : le produit sera par jour de 2,880, et par an, de 691,200 liv.

Je ne fais aucune déduction pour l'entretien et les impositions, parce qu'en vérité cet objet se trouve plus que compensé, 1°. par l'excédant du transit journalier de quatre bateaux de 80 tonneaux ; 2°. par le produit des moulins et autres établissemens ; 3°. par les jours de navigation excédant 240 : or, 691,200 liv. pendant soixante ans, forment un capital de . . 41,472,000 liv.

Ajoutez à cela le capital des moulins qui resteront en propriété à la compagnie Aubouin : ci 600,000

2,661,654 liv. 16 sols auront donc produit au bout de 60 ans, à la compagnie Aubouin, ... 42,072,000 liv.

J'ai démontré que la même somme mise à l'intérêt de 5 pour 100, ne produiroit pendant le même espace de temps (le capital compris) que 10,646,619 liv. 4 s.

Il est donc bien clair que la compagnie Aubouin aura lésé, au bout de soixante ans, le département d'Ille et Vilaine, de . . . . . 31,425,380 liv. 16 s.

Nous pouvons ajouter à cette lésion les 7 millions 984,964 liv. 8 s. d'intérêts, puisqu'il est très-facile d'éviter au département d'Ille et Vilaine de payer pendant soixante ans l'intérêt de 2 millions 661,654 l. 16 s. qu'il faudra d'avance.

A Dieu ne plaise que je veuille ici inculper personne ! jamais je n'eus ce dessein ; mais ma démonstration doit suffire pour prouver le danger des compagnies et de l'établissement d'un péage en faveur de quelques individus. Dans le fait, on ignore absolument quel sera le produit de ce péage ; et je peux être encore très-loin de la vérité ; enfin, il est bien clair qu'il sera beaucoup plus à la charge du pauvre qu'à celle du riche, puisqu'il porte sur les denrées de première nécessité que le pauvre consomme comme le riche, et sur le produit du travail du manouvrier, dont il retirera d'autant moins qu'il sera grevé de cette surcharge ; d'ailleurs, qui peut voyager par eau? ce n'est certainement pas le riche ; il se sert de voitures et de chevaux ; mais le pauvre, qui économise par force, il paiera cependant 3 sols par lieue de péage, outre les frais de bateau et le droit de 6 deniers par quintal pour ses effets.

Quel sera donc le moyen d'accorder avec la confection du canal que demande le département d'Ille et Vlaine, dont je regarde la nécessité comme démontrée, l'intérêt national, la sûreté

des principes, les encouragemens qu'on doit à l'agriculture, la justice enfin qu'on doit à la classe indigente des citoyens ? Entre plusieurs moyens qui se présentent, j'en choisis deux principaux.

Le premier est de considérer cet ouvrage comme national, et d'y appliquer annuellement, pendant dix ans, une somme de 300,000 livres. Je dis que cette somme annuelle sera suffisante, puisque, de l'aveu de la compagnie Aubouin, il faut dix ans pour terminer tous les travaux; 300,000 liv. par année suffiront donc pour les ouvrages de l'année; de cette manière, vous ne greverez aucunement le département d'Ille et Vilaine; vous ne lui ferez point acheter chèrement, et peut-être au delà de leur valeur, les avantages qu'on lui propose : l'agriculteur et le manouvrier ne seront point chargés d'un impôt aussi grevant qu'il est odieux; vous ne rendrez point quelques individus dépositaires d'un droit national; enfin vous ne blesserez pas les règles de l'égalité, qui doivent être les mêmes pour tous les Français. Qu'on ne dise pas que cette somme de 300,000 livres que vous appliquerez chaque année à un ouvrage aussi utile, est excessive; qu'elle occasionnera les réclamations des autres départemens qui voudront participer, par portion égale, aux fonds que vous destinerez aux ponts et chaussées; nous touchons à l'époque heureuse où les législateurs n'auront presque plus d'autre occupation que de veiller au bonheur des Français; notre sol ne tardera pas à se ressentir de l'influence régénératrice de la liberté; nous emploierons à fertiliser le plus beau pays de l'univers, ces mêmes richesses qui alimentoient les

sources impures de la liste civile. Si ce moyen ne réunissoit pas tous les avantages que j'y crois découvrir, en voici un autre.

Qu'on accorde à titre de prêt au département d'Ille et Vilaine la somme dont il a besoin pour la confection du canal et l'établissement des moulins qui peuvent être construits sans nuire à la navigation, et que pour le remboursement il obtienne un certain nombre d'années. Cette somme, divisée sur tous les contribuables en raison de leurs propriétés foncière et mobiliaire, sera à peine sensible pour chaque citoyen, qui en sera amplement dédommagé par la jouissance du canal. Quant à l'entretien de ce même canal, voici le moyen qui me paroît le plus juste et le plus économique : il faut que cet entretien soit donné à l'entreprise, par adjudication, pour un certain nombre d'années, et que le département fasse établir tous les moulins qui pourront l'être sans nuire à la navigation. Je suis persuadé que le produit annuel de ces moulins suffira aux frais de cet entretien. S'il n'en étoit pas ainsi, le surplus, qui ne pourroit être considérable, seroit réparti sur tous les contribuables du département au marc la livre de leurs autres contributions ; enfin, si ce dernier moyen ne convenoit pas, on pourroit en venir à l'établissement d'un péage, mais qui seroit infiniment léger, et pour ainsi dire insensible.

Telles sont les réflexions que je crois devoir soumettre à mes collègues. J'aurois pu facilement proposer ici un projet de décret qui, en corrigeant celui présenté par le comité d'agriculture,

n'auroit été que l'application des principes que je viens de développer ; j'aurois pu même insérer un article relatif aux indemnités auxquelles le citoyen Liard et la compagnie Aubouin, peuvent avoir droit pour les plans, devis et autres dépenses que leur projet a pu leur occasionner ; mais je laisse ce soin à ceux d'entre mes collègues que la nature a doués de la facondité et de la hardiesse nécessaires pour paroître sans crainte à la tribune de la Convention.

A. P. LOZEAU.

Le 18 octobre de l'an Ier. de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.